



Assemblée générale

Distr.  
LIMITEE

A/C.2/44/L.49  
21 novembre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session  
DEUXIEME COMMISSION  
Point 82 b) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :  
COMMERCE ET DEVELOPPEMENT

Malaisie\* : projet de résolution

Mesures économiques utilisées pour exercer une pression  
politique et économique sur les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant également ses résolutions 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, où figure la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, qui contiennent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Réaffirmant l'article 32 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, où il est stipulé qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Ayant à l'esprit les principes généraux qui régissent le commerce international et les politiques commerciales en vue du développement et que contiennent sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964 et la résolution 152 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du

\* Au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont également membres du Groupe des 77.

2 juillet 1983 1/, concernant le rejet des mesures économiques coercitives, ainsi que les principes et règles de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et l'alinéa iii) du paragraphe 7 de la Déclaration ministérielle adoptée le 29 novembre 1982 par les Parties contractantes audit Accord général lors de leur trente-huitième session 2/,

Réaffirmant ses résolutions 38/197 du 20 décembre 1983, 39/210 du 18 décembre 1984, 40/185 du 17 décembre 1985, 41/165 du 5 décembre 1986 et 42/173 du 11 décembre 1987, et considérant qu'il faudrait faire de nouveaux efforts pour les appliquer,

Gravement préoccupée de constater que le recours à des mesures coercitives porte préjudice à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement et que, dans certains cas, ces mesures se sont aggravées, au détriment de la coopération économique internationale,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement 3/;

2. Engage la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour éliminer le recours à des mesures coercitives contre les pays en développement, mesures dont le nombre a augmenté et qui ont pris de nouvelles formes;

3. Déplore que certains pays développés continuent d'appliquer, en en accroissant parfois la portée et l'ampleur, des mesures économiques en vue d'exercer, directement ou indirectement, une pression sur les décisions souveraines des pays en développement visés;

4. Engage les pays développés à s'abstenir d'exercer une pression politique au moyen d'instruments économiques dans le but de susciter des modifications du système économique ou social, ainsi que de la politique intérieure ou étrangère, d'autres pays;

5. Réaffirme que les pays développés doivent s'abstenir de menacer d'appliquer ou d'appliquer aux pays en développement, en tant que moyen de coercition politique et économique préjudiciable à leur développement économique,

---

1/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sixième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

2/ Voir Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Instruments de base et documents divers, Supplément No 29 (numéro de vente : GATT/1983-1), document L/5424.

3/ A/44/510.

politique et social, des restrictions commerciales financières, des blocus, des embargos et d'autres sanctions économiques incompatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et contraires aux engagements contractés sur une base multilatérale ou bilatérale;

6. Prie le Secrétaire général de charger un groupe clairement identifiable du Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de recueillir tous renseignements utiles sur les mesures économiques prises par des pays développés pour exercer une pression sur les pays en développement, ce groupe étant appelé à recevoir et à évaluer ces renseignements et à établir un rapport périodique contenant des recommandations qui seraient soumises à l'Assemblée générale pour examen;

7. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session de l'application de la présente résolution.

-----